

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.693 du 29 février 2000

A. 86.607/XI-7199

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. PUZAJ, avocat,
 rue du Général Bertrand 22
 4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1999 par
XXX de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de
"la décision de refus de reconnaissance rendue le
09.07.1999 par la CPRR confirmant la décision rendue le
04.12.1998 par le Commissariat général aux réfugiés et aux
apatrides";

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 25 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LEBEAU, loco Me V. PUZAJ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de la lecture de la requête en annulation que le requérant, qui s'était déclaré réfugié, a vu sa demande d'asile examinée au fond et être rejetée par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 9 juillet 1999, confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue le 4 décembre 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles qu'elles sont résumées dans la décision entreprise;

Qu'en substance, il déclare avoir adhéré en 1989 à la "Société de Saint-Ilia le Juste", mouvement créé notamment par M. Zviad Gamsakhurdia; en être devenu un chef de groupe en 1990; avoir été frappé par des militaires au cours d'un meeting pour l'indépendance de la Géorgie, tenu à Tbilissi en 1989; s'être caché à partir d'août 1992, époque à laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre les membres de son mouvement, et ce jusqu'à son départ du pays le 31 mars 1997; avoir néanmoins continué ses activités politiques pendant cette période en participant à divers meetings et réunions de son mouvement; avoir notamment participé à une grève de la faim en novembre 1995, laquelle s'est terminée suite à une intervention très violente de la police; ayant décidé après cette longue

absence de rejoindre son épouse en vue d'un départ du pays, avoir été surpris par la police au domicile familial la nuit suivant son retour; avoir réussi à s'échapper; après s'être à nouveau caché dans un village pendant deux mois, avoir quitté son pays avec sa femme et leurs trois enfants; être arrivé en Belgique le 4 avril 1997, muni de sa carte d'identité nationale;

Qu'il ajoute que ses parents ainsi que son épouse ont pendant sa longue absence fait l'objet d'un harcèlement des autorités qui étaient à sa recherche;

Considérant que la décision dont appel a pu relever des divergences entre les différentes déclarations du requérant ainsi qu'entre ses propos et ceux de son épouse;

Que la Commission relève en particulier l'importante divergence existant entre les propos du requérant relatifs aux circonstances dans lesquelles la grève de la faim de novembre 1995 aurait été réprimée; qu'en effet, alors que dans son recours urgent écrit, le requérant faisait état de l'explosion d'une bombe ayant tué et blessé plusieurs manifestants, lors de l'audition du 15 juin 1997 il mentionne uniquement le fait qu'on aurait tiré sur lui (rapport de l'audition, p. 10) tandis que dans ses propos tenus à l'audition du 21 octobre 1998 il se borne à évoquer des tirs en général et l'usage de gaz lacrymogènes sans faire la moindre mention de l'explosion d'une bombe et du fait qu'il aurait personnellement été la cible des tirs (rapport de l'audition, p. 11); qu'il ajoute encore à la confusion à l'audience en déclarant avoir vu les personnes tuées par l'explosion de grenades, mais affirme ne pas avoir senti les gaz lacrymogènes et avoir seulement entendu les coups de feu;

Que l'ensemble de ses déclarations, y compris à l'audience, démontrent une connaissance très superficielle de l'idéologie du mouvement dont il prétend avoir été membre actif depuis de très nombreuses années, mouvement avec lequel, selon ses propos à l'audience, il n'a en outre plus aucun contact depuis son arrivée en Belgique;

Considérant que d'une manière générale le récit produit à l'appui de la demande du requérant n'empporte pas la conviction de la Commission;

Que les seuls éléments présentés par le requérant n'expliquent pas l'acharnement avec lequel, selon lui, ses autorités le poursuivraient depuis tant d'années et jusqu'à aujourd'hui;

Considérant, en conséquence, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que, première branche, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a pas pris en considération les faits pertinents à l'examen de la cause et en ce que, seconde branche, la Commission permanente de recours des réfugiés conteste la véracité des faits pertinents;

Considérant qu'en tant qu'il vise la décision prise par le Commissaire général le 4 décembre 1998, refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, le moyen est manifestement irrecevable; qu'en effet, la décision du Commissaire général, statuant au fond, n'est pas susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat mais uniquement auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, recours qui a d'ailleurs été introduit et qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, clôturant ainsi définitivement la procédure d'asile; qu'en tant qu'il vise la décision de la Commission permanente, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce, la décision attaquée détaille les éléments sur lesquels s'est fondée la Commission permanente pour ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que ce dernier n'apporte aucune

critique précise et circonstanciée à l'encontre des motifs relevés par la Commission permanente, se bornant à affirmer "que les injures dont (il) a été victime de 1992 à 1997 sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions" et reste en défaut de préciser en quoi ladite Commission aurait dénaturé les faits; que le moyen, en sa deuxième branche, n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.